

**GUIDE POUR LE MAINTIEN ET L'ADAPTATION DES ACTIVITÉS ET DES SERVICES
OFFERTS PAR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19**

VERSION DU 18 MAI 2022

Mise en contexte

Les organismes communautaires offrent des activités et des services de première importance pour la population, notamment auprès de personnes en situation de vulnérabilité. Leur rôle est donc capital pour la population, notamment dans le contexte de la pandémie. À cet effet, les services des organismes communautaires doivent être maintenus et adaptés selon les recommandations de la santé publique. Ce document vise à informer les conseils d'administration des organismes communautaires sur les mesures qui doivent être mises en place pour maintenir les activités et des services à la population.

Les informations dans ce guide sont valides à la date de la plus récente mise à jour. [Consultez les mesures sanitaires en vigueur](#) .Il est possible que les mesures et les consignes changent selon le contexte épidémiologique et les différentes annonces du gouvernement du Québec. Il est important de suivre l'évolution de la situation en consultant le site quebec.ca. Si vous avez des questions, vous devez communiquer avec les personnes-ressources de votre Centre intégré ou centre intégré universitaire de santé et de services sociaux.

Consignes de base à appliquer pour l'ensemble des organismes communautaires

L'organisme communautaire doit mettre en place les processus nécessaires pour assurer le respect des [mesures sanitaires](#) et communiquer les consignes de la santé publique à leurs employés, bénévoles et usagers. Les mesures spécifiques au milieu de travail s'appliquent pour les travailleurs (incluant les partenaires provenant de l'externe) et les bénévoles en milieu communautaire, selon les normes de la [Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#).

Voici des exemples de mesures :

- Hygiène des mains;

Pour les employés et les bénévoles de l'organisme communautaire doivent appliquer les normes de la [Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#).

Les meilleures pratiques recommandées :

- Il est recommandé de contrôler les entrées des usagers dans l'organisme. Si une file d'attente survient, il est préférable de la faire à l'extérieur du bâtiment. Également, lorsque des activités ou des services doivent être rendus individuellement, il est recommandé qu'un jumelage soit établi, autant que possible, afin de favoriser qu'un intervenant ou un bénévole intervienne le plus possible auprès des mêmes usagers;
- Nettoyage et désinfections des espaces et des surfaces.

Les documents de référence suivants contiennent les informations nécessaires concernant les organismes communautaires. :

- [La section aide-mémoire sur le site de la CNESST](#)
- [Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail \(inspq.qc.ca\)](#)
- [Questions-reponses-covid-19/Prevention sécurité/ CNESST](#)
- [Organismes communautaires - Mesures rehaussées \(inspq.qc.ca\)](#)

Vaccination et dépistage

De manière générale, les organismes communautaires ne sont pas visés par la vaccination et le dépistage obligatoire.

Rappelons toutefois, en cas de symptômes, les travailleurs dans les milieux offrant de l'hébergement communautaire sont priorités pour un dépistage par test PCR.

Le dépistage par test PCR en cas de symptômes sera accessible uniquement [aux travailleurs de la santé](#)¹ et [aux autres groupes prioritaires identifiés par le MSSS](#).

Pour plus d'information, consulter la directive ministérielle intitulée [Directive sur l'utilisation des tests de dépistage PCR de la COVID-19 \(DGSP-001 et ses révisions\) et son ANNEXE 1 : Tableau des indications d'accès aux TANN laboratoire \(tests PCR\)](#) ainsi que la [Directive sur les modalités du décret concernant la vaccination et le dépistage obligatoire des intervenants de la santé et des services sociaux et le document ainsi que son annexe \(DGGEOP-001 et ses révisions\)](#).

L'approvisionnement des organismes communautaires en tests de dépistage rapide

Les établissements du RSSS sont responsables d'approvisionner les organismes communautaires de tout type, leurs employés, leurs répondants ainsi que leurs clientèles. Les établissements du RSSS doivent prioriser les organismes communautaires ayant une mission santé et services sociaux. Ensuite, les autres organismes communautaires seront approvisionnés en fonction des stocks disponibles. La distribution est effectuée, sur demande, avec des tests rapides Panbio, BD Veritor ou autres tests disponibles en boîtes de 20-25-30.

Pour plus d'information, consulter la directive ministérielle intitulée [Directive – Distribution des tests rapides \(DGGEOP-005 et ses révisions\)](#).

À noter que pour la région de Montréal, l'approvisionnement est assuré par le CIUSSS du Centre-Sud.

1. Un travailleur de la santé est une personne travaillant ou exerçant sa profession ou un sous-contractant fournissant des soins et des services aux usagers ou aux résidents pour une ressource d'hébergement communautaire par exemple.

L'utilisation judicieuse des APR N95 :

Pour plus d'information, consulter la directive ministérielle intitulée [Directive pour l'utilisation judicieuse des APR N95 en lien avec la directive de la CNESST \(DGCRMAI-003\)](#) ainsi que [l'aide à la décision concernant le N95 pour les travailleurs hors milieux de soins](#).

Approvisionnement des équipements de protection individuelle² :

Les établissements publics (centres intégrés de santé et de services sociaux, centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux ou établissements non fusionnés) ont la responsabilité d'aider à l'approvisionnement en équipement de protection individuelle (ÉPI) pour les communautés religieuses assurant des services d'hébergement, les organismes communautaires, les refuges, les ressources d'hébergement pour personnes en situation d'itinérance (refuges) et les ressources offrant de l'hébergement en dépendance (RHD) incluant les appareils de protection respiratoire (APR) masques N95.

Pour plus d'information, consulter la directive ministérielle intitulée [Directive sur la stratégie d'approvisionnement des équipements de protection individuelle \(DGILEA-001 et ses révisions\)](#).

La gestion des cas et des contacts en milieu communautaire

Dans le contexte de la circulation du variant Omicron, les mesures de gestion des cas et des contacts recommandées sont présentées en fonction de l'évaluation de risque, en présence d'un cas suspecté de COVID-19 ou d'une personne exposée (un contact) à un tel cas dans la communauté.

Pour plus d'information, consulter la directive ministérielle intitulée [Directive sur l'application des recommandations concernant la gestion des cas et des contacts dans le contexte de la circulation du variant Omicron \(DGSP-021 et ses révisions\)](#) ainsi que sur le site [Consignes à suivre pour la personne identifiée comme contact d'un cas de COVID-19](#).

2. La responsabilité d'aider à l'approvisionnement en EPI est assumée par les établissements publics minimalement jusqu'à la levée de l'obligation de les utiliser.

En hébergement :

En cas d'éclosion dans un milieu :

- Respecter des indications spécifiques reçues de la santé publique ou du service de prévention et de contrôle des infections (PCI) du centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou du centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de votre territoire;
- Possibilité de fermeture des locaux de l'organisme, selon les indications de la santé publique;
- Maintien de certains services par téléphone ou virtuellement, le cas échéant.

Si une personne hébergée développe des symptômes compatibles avec la COVID-19, isoler la personne, lui demander de porter un masque de qualité médicale et compléter [l'outil d'autoévaluation des symptômes](#) sur Québec.ca ou appeler au 1-877-644-4545. Dans la mesure du possible, nous invitons les organismes communautaires en hébergement à mettre en place des zones (froides, tièdes et chaudes) en collaboration avec le service de prévention et de contrôle des infections (PCI) et de la direction de santé publique du CISSS ou du CIUSSS de leur territoire.

Les directives concernant les organismes communautaires qui offrent de l'hébergement ou qui œuvrent dans le secteur de l'itinérance sont disponibles pour plus d'information, consulter :

- [Directive concernant la gestion des cas et des contacts dans les milieux de vie, réadaptation et d'hébergement \(DGCRMAI-004 et ses révisions\)](#)
- [Directives applicables dans les CHSLD, les RI qui accueillent des aînés, les RPA, les maisons de répit et les centres de jour dans un contexte de levée graduelle des mesures sanitaires et pour les autres milieux \(DGAPA-022 et ses révisions\)](#)